

219C0569
FR0004035061-OP007-RO02

3 avril 2019

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société

GUY DEGRENNÉ

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 2 avril 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société GUY DEGRENNÉ, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Kepler Cheuvreux, agissant pour le compte du concert composé de la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Diversita¹ et de la société de droit allemand Vorwerk & CO. Vierzehn² (« Vorwerk ») (cf. D&I 219C0470 du 15 mars 2019).

Le concert détient à ce jour 135 525 371 actions GUY DEGRENNÉ représentant 192 343 171 droits de vote, soit 96,32% du capital et 96,24% des droits de vote de cette société³, répartis ainsi :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Diversita ⁴	70 198 588	49,89	127 016 388	63,55
Vorwerk	65 326 783	46,43	65 326 783	32,69
Total	135 525 371	96,32	192 343 171	96,24

Le concert s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **0,26 €**⁵ la totalité des actions GUY DEGRENNÉ existantes non détenues directement ou indirectement par lui, soit 5 130 963 actions⁶ représentant 3,65% du capital de cette société³.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

Le concert a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé que :

- le cabinet BM&A Advisory & Support, représenté par MM. Pierre Beal et Eric Blache, a été mandaté par la société GUY DEGRENNÉ comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;

¹ Société contrôlée à 100% par M. Philippe Spruch.

² Société détenue par la société de droit allemand Vorwerk & Co. Interholding GmbH, elle-même détenue par la société de droit allemand Vorwerk & Co. KG.

³ Sur la base d'un capital composé de 140 697 973 actions représentant 199 854 587 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ En ce compris 400 actions de la société prêtées par Diversita à certains administrateurs de la société.

⁵ Cf. notamment communiqué diffusé par la société le 18 février 2019.

⁶ En ce non-compris les 41 639 actions autodétenues que la société a décidé de ne pas apporter à l'offre.

- à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information des initiateurs (article 231-18 règlement général) et le projet de note en réponse de la société GUY DEGRENNE (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 2 avril 2019, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information des initiateurs et du projet de note en réponse de la société GUY DEGRENNE, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société GUY DEGRENNE et le rapport de l'expert indépendant, lequel indique que le mécanisme d'options d'achat et de vente au bénéfice de chacun des deux initiateurs ne remet pas en cause l'égalité de traitement des actionnaires dans le cadre de l'offre, et conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire ; et
 - de l'évaluation multicritères⁷ des actions GUY DEGRENNE effectuée par l'établissement présentateur dans la perspective du retrait obligatoire.

Sur ces bases, après examen du projet d'offre publique, l'Autorité des marchés a (i) d'une part, relevé que le présent projet d'offre publique de retrait a été déposé suite au franchissement en hausse du seuil de 30% du capital et des droits de vote de la société GUY DEGRENNE par la société Vorwerk, et par le concert composé par cette dernière et la société Diversita (cf. notamment D&I 219C0482 du 18 mars 2019), et que ledit projet d'offre publique respectait à ce titre les dispositions de l'article 234-6 du règlement général relatif au régime des offres dites obligatoires auquel les sociétés concernées sont soumises et (ii) d'autre part, considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général ; elle a par conséquent déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information des sociétés Diversita et Vorwerk sous le n°19-128 en date du 2 avril 2019.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°19-129 en date du 2 avril 2019 sur le projet de note en réponse de la société GUY DEGRENNE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information des initiateurs et la note en réponse de la société GUY DEGRENNE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres GUY DEGRENNE sont applicables.

⁷ A savoir, notamment, pour les actions GUY DEGRENNE : (i) l'actualisation des flux de trésorerie futurs établie sur la base du plan d'affaires 2018-2024 de la société Guy Degrenne, moyennant un taux d'actualisation de 11,3% (incluant une prime de taille) et de 16,3% (incluant une surprime liée à la situation de la société), (ii) les transactions récentes sur le capital de la société, à savoir la cession d'un bloc représentant 18% du capital de la société au bénéfice du concert au prix de 0,216 € par action, et les deux augmentations de capital réservées, respectivement au prix de 0,23 € par action s'agissant de celle réservée à Vorwerk intervenue le 12 mars 2019 et de 0,198 € par action s'agissant de celle réservée à Diversita qui interviendra à l'issue de l'offre publique, ce qui matérialise un actif net comptable par action de 0,26 €, et, à titre secondaire, (iii) les comparables boursiers, et (iv) les transactions comparables.